

**RÈGLEMENT NUMÉRO 418-10 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS**

ATTENDU que le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public, de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance du conseil municipal de la municipalité de Val-des-Lacs tenue le 9 décembre 2009.

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Gauthier;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement numéro 418-10 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir;

REGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 :

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 3 :

La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement abroge toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5 :

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 6 :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, on entend par les mots:

« **bicyclette** » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

« **chemin public** » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1) des chemins soumis à l'administration du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

« **municipalité** » : Désigne la municipalité de Val-des-Lacs ;

« **service technique** » : Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité ;

« **véhicule automobile** » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« **véhicule routier** » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« **véhicule d'urgence** » : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (LR.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

« **voie publique** » : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la Municipalité, ou tout immeuble propriété de la Municipalité;

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 7 :

LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tous les chemins publics de la municipalité de Val-des-Lacs.

ARTICLE 8:

LIMITES DE VITESSE 30 km à l'heure

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe "A" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9:**LIMITES DE VITESSE
40 km à l'heure**

Nonobstant les deux articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur les chemins publics ou partie des chemins publics suivants :

- Chemin de la Colline ;
- Chemin Corbeil ;
- Chemin du Hibou ;
- Chemin Éric ;
- Chemin Laurin, la partie comprise entre le chemin du Lac-Quenouille et le lot 20A-11 RUE ;
- Chemin Nadeau ;
- Chemin Paquette ;
- Chemin du Petit-Lac-de-l'Original ;
- Chemin Sarrasin ;
- Chemin Val-Mont ;

ARTICLE 10:**LIMITES DE VITESSE
70 km à l'heure**

Nonobstant les articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur une partie des chemins publics suivants :

- Chemin du Lac-Quenouille entre le chemin Piché et le numéro civique 2232;
- Chemin de Val-des-Lacs entre le numéro civique 570 et le chemin Paquette.

ARTICLE 11:

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée, conforme au présent règlement.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. L'amende applicable est celle prévue au code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et ses règlements.

ARTICLE 13 :

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les agents de la Sûreté du Québec.

DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 14 :**

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel. Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la Municipalité portant sur le même objet. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Berthe Bélanger
Mairesse

Sylvain Michaudville
Secrétaire-trésorier/Directeur général

Avis de motion : 9 décembre 2009
Adoption : 14 avril 2010
Avis public :

ANNEXE «A »

Chemins, ou parties de chemins publics, sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h	
NOM DE CHEMIN	DESCRIPTION
Chemin Arthur	Sur toute la longueur du chemin Arthur
Chemin Bélair	Sur toute la longueur du chemin Bélair
Chemin Beaupré	La partie comprise entre le chemin Sarrasin et le 89 chemin Beaupré
Chemin Charron	La partie comprise entre le chemin de Val-des-Lacs et le lot 14B-1-RUE
Chemin du Colibri	Sur toute la longueur du chemin du Colibri
Chemin Dion	Sur toute la longueur du chemin Dion
Chemin Danis	Sur toute la longueur du chemin Danis
Chemin Dusseault	Sur toute la longueur du chemin Dusseault
Chemin de la Côte-Croche	Sur toute la longueur du chemin de la Côte-Croche
Chemin de la Plage	Sur toute la longueur du chemin de la Plage
Chemin Ernest	Sur toute la longueur du chemin Ernest
Chemin du Faucon	La partie comprise entre le chemin Dion et le numéro civique 86
Chemin Gagnon	Sur toute la longueur du chemin Gagnon
Chemin Godon	Sur toute la partie municipalisée du chemin Godon
Chemin Huchéry	Sur toute la longueur du chemin Huchéry
Chemin du Lac-du -Rocher	La partie comprise entre le chemin Léveillé et la limite Nord du chemin du Lac-du-Rocher
Chemin du Lac-à-l'Île	Sur toute la longueur du chemin du Lac-à-l'Île
Chemin du Lac-Maxime	Sur toute la partie municipalisée du chemin du Lac-Maxime
Chemin du Lac-Joseph	Sur toute la longueur du chemin du Lac-Joseph
Chemin Lapointe	Sur toute la longueur du chemin Lapointe
Chemin Laurin	La partie comprise entre le lot 20A-11 RUE et la limite SUD du chemin Laurin
Chemin Lepoul	Sur toute la longueur du chemin Lepoul
Chemin Léveillé	Sur toute la longueur du chemin Léveillé
Chemin Paiement	Sur toute la longueur du chemin Paiement
Chemin Richard	Sur toute la longueur du chemin Richard
Chemin de la Sucrierie	Sur toute la longueur du chemin de la Sucrierie
Chemin Vendette	Sur toute la longueur du chemin Vendette
Chemin Viau	Sur toute la longueur du chemin Viau